

Arrondissement Saint-Hubert

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert diminué des deux parties ci-dessous décrites en premier et deuxième lieu et augmenté de deux parties du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ci-dessous décrites en troisième et quatrième lieu :

1. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert limitée vers l'ouest et le nord-est par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville, vers le sud-ouest par le fossé appelé Décharge des Frênes dans les lots 54 et 57 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert et vers le sud par un autre fossé dans le lot 57 dudit cadastre, lequel fossé joignant la Décharge des Frênes au ruisseau Massé ;

2. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert limitée vers l'ouest et le nord par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville, vers le nord-est et l'est par la ligne médiane de l'autoroute 30 et vers le sud par un fossé dans le lot 58 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, lequel fossé joignant la Décharge des Frênes au ruisseau Massé, l'alignement dudit fossé étant prolongé vers l'ouest dans l'emprise de la Montée des Promenades et vers l'est, dans l'emprise de l'autoroute 30 ;

3. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville limitée vers l'est, le sud-ouest et l'ouest par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville et vers le nord-est par le fossé appelé Décharge des Frênes, correspondant à une partie de la ligne actuelle qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Hubert et de Saint-Bruno, en front des lots 44 à 53 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert ;

4. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville de figure triangulaire limitée vers l'est et le sud-ouest par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville et vers le nord par un fossé dans le lot 113-10 et une partie non divisée du lot 113 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno, lequel fossé joignant la Décharge des Frênes au ruisseau Massé. ».

2^o Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36070

Gouvernement du Québec

Décret 482-2001, 2 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, aux conditions suivantes :

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Lavaltrie ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 février 2001 ; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o Le territoire de la nouvelle ville fait partie de celui de la municipalité régionale de comté de D'Autray.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant auquel cas elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

6° Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et celui de l'ancien Village de Lavaltrie agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débutera le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de D'Autray et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

Le règlement 318-96 de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie sur le traitement des élus s'applique aux membres du conseil provisoire.

7° La première séance du conseil provisoire se tient à la salle communautaire de la mairie de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, située au 49, chemin Lavaltrie.

L'hôtel de ville de la nouvelle ville est situé au 1370, rue Notre-Dame.

8° La première élection générale a lieu le 1^{er} dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du décret de regroupement. Si le quatrième mois est le mois de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois de février. Si

le quatrième mois est le mois de juin, juillet, août ou septembre, la première élection générale est reportée au troisième dimanche du mois de septembre. La deuxième élection générale aura lieu en 2005.

Aux fins de la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers.

9° À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3, 5 et 7 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Lavaltrie et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4, 6 et 8, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie.

Seuls les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Lavaltrie participent à l'élection des membres du conseil aux postes 1, 3, 5 et 7 et seuls les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie participent à l'élection des membres du conseil aux postes 2, 4, 6 et 8.

Aux fins de la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville sera divisé en huit districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

10° Monsieur Yvon Mousseau, directeur général et secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, agit comme directeur général et greffier de la nouvelle ville et monsieur Réjean Nantais, directeur général et secrétaire-trésorier de l'ancien Village de Lavaltrie, comme directeur général adjoint, trésorier et greffier adjoint jusqu'à ce que le conseil provisoire procède à la nomination d'un greffier.

11° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o une dépense dont 2/3 des membres présents du conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est financée à même la première tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o Une somme de 50 000 \$ est soustraite de chaque surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés et accroît au fonds général de la nouvelle ville. Dans le cas où le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité ne suffit pas à ce versement, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, sur la base de leur valeur au moment où le versement est fait.

Tout solde du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15^o Pour les deux premiers exercices financiers pour lesquels un budget a été adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie. Ce crédit est de 0,0910 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et de 0,0455 \$ pour le second.

16^o Les engagements de crédit de l'ancien Village de Lavaltrie concernant certaines acquisitions deviennent imputables à la nouvelle ville. Ces acquisitions sont les suivantes :

— camion de protection contre l'incendie, modèle GMC Savana 2001 ;

— garage municipal sis au 941, rue Notre-Dame ;

— terrain du poste de la Sûreté du Québec.

17^o À compter du premier exercice financier pour lequel un budget a été adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, les sommes accumulées dans un fonds spécial par une ancienne municipalité pour fins de parcs en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont utilisées aux mêmes fins au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18^o Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale ne s'applique pas. Pour le deuxième exercice financier complet, un nouveau rôle triennal est confectionné et appliqué à la nouvelle ville.

19^o À compter du premier exercice financier pour lequel un budget a été adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sont assujettis à une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, visant au remboursement des emprunts contractés en vertu des règlements 274-92, 310-96, 313-96, 320-96, 327-97, 331-97 et 354-2001 de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, et des règlements 241-1988, 390-1998, 312-1993, 290-1992 et 364-1996 de l'ancien Village de Lavaltrie.

20^o Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21^o Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

22° Malgré l'article 20°, les dépenses et les revenus relatifs aux immeubles de la Cie Place Trans Canadienne Ltée et de 3218929 Canada inc. pour lesquels l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie a enregistré une hypothèque légale et obtenu jugement pour des taxes impayées deviennent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

23° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVALTRIE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et du Village de Lavaltrie, dans la Municipalité régionale de comté de D'Autray, comprenant, en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et de Saint-Paul, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 439 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne séparant ce cadastre du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 552 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie), le ruisseau du Point du Jour, les chemins du Rang Saint-Henri et du Rang Saint-François, l'autoroute Félix-Leclerc, les rivières Saint-Antoine et Saint-Jean, le chemin du Rang Saint-Jean Sud-Est et la route 138 qu'elle rencontre ; généralement vers le sud-ouest, la rive gauche du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne nord-est du lot 26 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie ; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, dans le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre la rive gauche dudit fleuve et l'île de Lavaltrie (lot 2) ; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne passant à mi-distance jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne nord-est du lot 44 ; vers le sud-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 59 ; vers le

nord-ouest, ledit prolongement ; généralement vers le sud-ouest, la rive gauche du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie des cadastres des paroisses de Saint-Sulpice et de L'Assomption ; vers le nord-ouest, la ligne séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'à la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et de Saint-Paul, cette première ligne traversant la route 138, l'autoroute Félix-Leclerc, le chemin du Rang du Point-du-Jour Sud, le ruisseau du Point du Jour et le chemin du Rang du Point-du-Jour Nord qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 82 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul, cette ligne brisée traversant les chemins qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne sud-est du lot 38A (emprise de chemin de fer) ; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne nord-est du lot 85 ; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la limite ouest de l'emprise de l'autoroute 31 ; vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ladite autoroute jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et de Saint-Paul ; enfin, généralement vers le nord, partie de la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'au point de départ, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 552 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie) qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Lavaltrie, dans la Municipalité régionale de comté de D'Autray.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 13 février 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

L-371/1

36071